

CHAPITRE 3. UNION EUROPÉENNE ET RESPONSABILITÉ INTERNATIONALE

Corollaire du droit, la responsabilité est le mécanisme central des rapports juridiques entre les sujets d'un ordre juridique. Parce qu'elle prend place dans l'ordre juridique international, l'Union européenne doit se soumettre à ses règles, au risque de voir sa responsabilité juridique engagée en cas de violation de celles-ci (Section 1). Elle peut aussi bien entendu réagir elle-même à l'illicite international (Section 2).

SECTION 1 - L'ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITÉ DE L'UNION EUROPÉENNE DANS L'ORDRE JURIDIQUE INTERNATIONAL

DANIEL MÜLLER*

La responsabilité est « le corollaire du droit »¹. Il ne fait pas de doute que l'Etat, sujet par excellence de l'ordre juridique international, peut voir sa responsabilité internationale engagée ; tout Etat a, en quelque sorte, la capacité de répondre de ses actes. La CDI a remarqué, en 1973, que « [s]i c'est l'apanage de la souveraineté que d'avoir la possibilité de faire valoir ses droits, la contrepartie en est le devoir de s'acquitter de ses obligations »².

Evidemment, l'UE n'est pas un Etat, même si, à plusieurs égards, elle se comporte comme tel et occupe une place importante sur la scène internationale. Bien qu'elle exerce certaines compétences souveraines que ses Etats membres lui ont transmises, elle demeure, indépendamment de sa spécificité et de son originalité, une organisation internationale³ dépourvue de la souveraineté qui reste réservée aux Etats. Même si elle n'est pas souveraine⁴, l'Union dispose en tant qu'organisation internationale d'une certaine personnalité juridique

* Doctorant à l'Université Paris Ouest – Nanterre La Défense, CEDIN.

¹ P. DAILLIER, M. FORTEAU ET A. PELLET, *Droit international public (Ngyuen Quoc Dinh)*, 8^e éd., LGDJ, Paris, 2009, p. 848. Voir aussi CH. DE VISSCHER, « La responsabilité des Etats », *RCADI*, vol. 2, 1923-II, p. 90.

² *Ann. CDI*, 1973, vol. II, p. 179, §2) du commentaire du projet d'article 2.

³ A. PELLET, « Les fondements juridiques internationaux du droit communautaire », *Collected courses of the Academy of European Law*, vol. V, 1997, pp. 231-244.

⁴ La Cour internationale de Justice a, à cet égard, confirmé en 1949 que « [l]es sujets de droit, dans un système juridique, ne sont pas nécessairement identiques quant à leur nature ou à l'étendue de leurs droits ; et leur nature dépend des besoins de la communauté » (*Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, avis consultatif, *CIJ Recueil* 1949, p. 178).